



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Résumé

Le présent rapport, élaboré en application de la résolution 22/5 du Conseil des droits de l'homme, offre une vue d'ensemble des normes applicables s'agissant du droit d'avoir accès à la justice et à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, et de la portée de celles-ci. Il présente une synthèse de l'interprétation qui est faite de ce droit par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, pour lesquels il s'agit d'un droit indispensable pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et met l'accent sur ses éléments fondamentaux et sur les obligations spécifiques qu'il entraîne, en prenant appui sur des exemples tirés de la pratique des mécanismes régionaux des droits de l'homme.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Le droit à un recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.....	2–6	3
III. La nature des recours internes effectifs.....	7–12	5
IV. Cadre juridique pour les recours internes.....	13–15	8
V. Obstacles à l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.....	16–24	9
A. Accessibilité physique.....	17	9
B. Accessibilité économique.....	18	10
C. Aide judiciaire.....	19	10
D. Accès à l'information.....	20–21	11
E. Égalité d'accès.....	22–24	12
VI. Droit à un procès équitable en ce qui concerne les recours relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.....	25–35	14
A. Compétence, indépendance, transparence et responsabilisation.....	27–29	15
B. Procédures diligentes.....	30–31	15
C. Procédures raisonnablement simples et peu coûteuses.....	32	17
D. Occasion équitable de prouver la violation.....	33	17
E. Décision motivée sur le fond.....	34	17
F. Application effective de la décision.....	35	18
VII. Conclusion.....	36	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 22/5, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer d'établir et de lui présenter le rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant particulièrement l'accent sur l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels (par. 18). La protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels a déjà fait l'objet de précédents rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹. Depuis lors, le système des droits de l'homme de l'ONU a évolué et les questions devant être prises en compte par les États Membres ainsi que leurs obligations en matière d'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels ont été précisées. Dans le présent rapport, le Secrétaire général passe en revue certains aspects de cette évolution et examine tout d'abord la portée du droit à un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels tel que l'ont défini les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU. Il expose ensuite les principaux obstacles à l'accès à la justice qui constituent une violation du droit à un recours effectif. Le rapport se termine par une énumération des critères d'une procédure régulière auxquels doivent satisfaire les voies de recours ouvertes, en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux propositions formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.

II. Le droit à un recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels

2. Le droit à un recours en cas de violation des droits de l'homme est inhérent à la notion même de droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose dans son article 8 que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi². Ces dispositions s'appliquent de la même façon à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cependant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient aucune disposition spécifique qui oblige les États parties à prévoir un recours effectif dans ces cas, à la différence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui contient une clause de ce type au paragraphe 3 de l'article 2. Cependant, toute ambiguïté a été largement levée grâce au travail d'interprétation des organes conventionnels de l'ONU et au travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours des vingt dernières années, pendant lesquelles le système des droits de l'homme de l'ONU a invariablement reconnu le droit à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a joué un rôle important à cet égard. Dans l'une de ses principales Observations générales qui établit la portée des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, le Comité a noté que « parmi

¹ Voir par exemple le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil économique et social publié en 2006 (E/2006/86).

² Voir aussi l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées (pour parvenir à la pleine réalisation des droits inscrits dans le Pacte) figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux³. Depuis lors, le Comité n'a cessé d'affirmer que toute personne et tout groupe lésé doivent disposer des moyens de réparation ou de recours appropriés⁴ et que toute personne ou groupe dont les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas été respectés devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons national et international⁵.

4. D'autres organes conventionnels sont parvenus à des conclusions similaires. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont établi que les travailleurs migrants, et tout particulièrement les femmes, devaient avoir accès à des voies de recours en cas de violation de leurs droits sur le lieu de travail⁶. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir toutes les formes de travail des enfants et de réglementer l'environnement de travail et les conditions applicables aux adolescents qui travaillent afin de s'assurer qu'ils sont pleinement protégés et qu'ils ont accès aux procédures de recours judiciaire⁷.

5. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme ont affirmé avec force le droit au recours. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a demandé aux États d'instaurer des procédures efficaces, accessibles et d'un coût abordable, y compris des mécanismes informels de règlement des différends, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, afin d'aider les personnes vivant dans la pauvreté à engager une action en justice, en tenant compte des obstacles particuliers auxquels elles doivent faire face pour avoir accès à la justice⁸. D'après le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la réalisation du droit à l'alimentation passe par la justiciabilité de ce droit⁹. De même, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'après lequel les victimes d'atteintes au droit à la santé devraient avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale¹⁰. D'autres experts de l'ONU ont fait valoir que l'existence d'un recours juridique effectif garantit que le droit à un recours est considéré comme un véritable droit et non comme une

³ Observation générale n° 3 (1990), par. 5.

⁴ Observation générale n° 9 (1998), par. 2.

⁵ Observation générale n° 19 (2008), par. 77 (droit à la sécurité sociale); Observation générale n° 18 (2005), par. 48 (droit au travail); Observation générale n° 15 (2002), par. 55 (droit à l'eau); Observation générale n° 14 (2000), par. 59 (droit à la santé); Observation générale n° 12 (1999), par. 32 (droit à une nourriture suffisante). Voir aussi les lignes directrices relatives aux rapports des États parties sur les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui recommandent aux États parties d'indiquer «les recours judiciaires et autres recours appropriés existants qui permettent aux victimes d'obtenir réparation au cas où leurs droits ont été violés (par. 2 d))».

⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observation générale n° 26 (2008), par. 26 c). Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale n° 1 (2010), par. 49.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 (2003), par. 18; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 30.

⁸ A/HRC/21/39, par. 68 a); A/67/278, par. 51 à 56 et 60 à 67.

⁹ A/HRC/7/5, par. 66.

¹⁰ A/HRC/7/21, par. 30.

mesure caritative¹¹, redresse les déséquilibres dans les rapports de force locaux¹², facilite la responsabilisation¹³ et favorise le développement d'une jurisprudence dans ce domaine¹⁴.

6. La protection juridique du droit à un recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels a été renforcée récemment par l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui autorise le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner des communications concernant des violations des droits consacrés par le Pacte. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif permet de disposer d'un mécanisme international de recours, qui renforcera la justiciabilité de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵. De nombreux experts de l'ONU, y compris des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ont depuis affirmé qu'à leurs yeux, le Protocole facultatif illustre clairement le fait que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels n'était pas une question de charité mais une obligation juridique¹⁶.

III. La nature des recours internes effectifs

7. Le droit à un recours effectif contre la violation des droits économiques, sociaux et culturels peut, en principe, être garanti par l'existence, soit d'un recours judiciaire, soit d'un recours administratif ménageant la possibilité de faire appel si nécessaire¹⁷. Bien que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait déclaré que l'un ou l'autre type de recours pouvait suffire, il a souligné que «chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours judiciaire doit être assuré,» et qu'un recours judiciaire effectif est considéré comme une mesure appropriée, voire nécessaire afin de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, dans la mesure où d'autres moyens «risquent d'être inopérants s'ils ne sont pas renforcés ou complétés par des recours juridictionnels»¹⁸. De plus, même lorsqu'un recours administratif est admissible, il est essentiel qu'un recours judiciaire puisse aussi être formé pour examiner la décision prise par la juridiction administrative¹⁹. Pour justifier l'absence de recours judiciaire, un État devra prouver qu'un tel recours ne constitue pas une mesure appropriée de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ou qu'il n'est pas nécessaire à cette fin, ce qui, d'après le Comité, serait difficile à démontrer²⁰.

8. Dans la mesure où le non-respect par un État de ses obligations dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels a souvent une incidence négative sur des groupes

¹¹ A/HRC/14/31, par. 80.

¹² Ibid., par. 81.

¹³ Voir A/HRC/15/31/Add.1, par. 61.

¹⁴ E/CN.4/2002/58, par. 49 et 51.

¹⁵ Protocole facultatif, art. 1.

¹⁶ Déclaration intitulée «Economic, social and cultural rights: legal entitlements rather than charity' say UN human rights experts» («Les droits économiques, sociaux et culturels ne relèvent pas de la charité mais sont bien des droits») affirment des experts des droits de l'homme de l'ONU signée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, 10 décembre 2008. Peut être consultée à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9216&LangID=E.

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 9, Observation générale n° 3 (1990), par. 5, Observation générale n° 16 (2005), par. 38, et Observation générale n° 17 (2005), par. 18 a); E/C.12/NPL/CO/2 (2007), par. 32.

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 3 et 9.

¹⁹ Ibid., par. 3 et 9.

²⁰ Ibid., par. 3; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990), par. 5.

de titulaires de droits se trouvant plus ou moins dans une même situation, il est très souvent indispensable, pour la réalisation du droit à un recours effectif, de prévoir la possibilité d'une action collective ou de groupe. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu à plusieurs reprises que des groupes ayant subi des violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels devaient avoir accès à un recours, que celui-ci soit judiciaire ou administratif²¹. Les recours collectifs ou de groupe prévus dans les différents systèmes juridiques prennent notamment la forme d'actions collectives, de recours en *amparo* collectif, d'action en justice au nom de l'intérêt général ou d'*actio popularis* ou découlent de la compétence conférée à des institutions nationales des droits de l'homme, au défenseur du peuple ou à des organes chargés des questions d'égalité pour représenter des groupes. Le Comité des droits de l'enfant a quant à lui estimé que des recours collectifs devaient être instaurés lorsqu'un grand nombre d'enfants étaient touchés de la même manière par des violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels²². L'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a estimé que les mécanismes de recours devaient autoriser des recours collectifs²³ et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait valoir que les groupes devaient avoir la possibilité de mener une action en justice en cas de violation de leurs droits²⁴ et qu'il fallait interpréter le plus largement possible la notion de capacité juridique²⁵.

9. Dans certains cas, la possibilité de participer à une procédure adéquate avant même qu'une infraction à un droit économique, social ou culturel ne soit commise peut constituer un élément important du droit à un recours. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé qu'en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, au logement et à l'eau, toute mesure prise par un État et risquant d'entraver l'exercice du droit visé devait être assortie des préalables ci-après: consultation véritable des intéressés, communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées, notification raisonnable des mesures envisagées, ouverture de voies de recours et de réparation juridiques pour les intéressés et fourniture d'une aide juridique pour l'obtention d'une réparation en justice²⁶.

10. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a souscrit à ces observations, ajoutant que la responsabilité pouvait être prospective, ce qui signifie qu'à tout moment l'État doit pouvoir démontrer comment il s'acquitte de ses obligations et justifier la démarche suivie pour ce faire²⁷. Les personnes pouvant être concernées doivent avoir accès à l'information relative aux mesures prises et pouvoir contester la pertinence de celles-ci²⁸.

11. Le droit à un recours effectif suppose que le recours puisse aboutir à une réparation adéquate. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré clairement que

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991), par. 17 (droit à un logement suffisant); Observation générale n° 9 (1998), par. 2; Observation générale n° 19 (2008), par. 77 (droit à la sécurité sociale); Observation générale n° 18 (2005), par. 48 (droit au travail); Observation générale n° 15 (2002), par. 55 (droit à l'eau); Observation générale n° 14 (2000), par. 59 (droit à la santé); Observation générale n° 12 (1999) (droit à une nourriture suffisante), par. 32. Voir aussi A/HRC/7/21, par. 30.

²² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 68; voir également Observation générale n° 15 (2013), par. 119.

²³ A/HRC/14/31, par. 81.

²⁴ A/HRC/23/35, par. 22.

²⁵ Ibid., par. 82 j); A/HRC/15/31/Add.1, par. 61.

²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2008), par. 78; Observation générale n° 15 (2002), par. 56 (droit à l'eau) et Observation générale n° 7 (1998), par. 15 (droit à un logement suffisant et expulsion forcée).

²⁷ A/HRC/20/15, par. 50.

²⁸ Ibid., par. 50 et 51.

toutes les victimes de violation des droits économiques, sociaux et culturels étaient fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction ou de garanties de non-répétition²⁹. D'autres organes conventionnels ont fait des observations similaires, notamment le Comité des droits de l'enfant, qui a admis la nécessité de pouvoir bénéficier d'un large éventail de mesures de réparation en cas de violation des droits de l'enfant et a reconnu spécifiquement l'existence d'un tel droit en cas de violation du droit à la santé³⁰. Les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la santé³¹, sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement³², sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³³ et sur les déchets toxiques³⁴ ont également déclaré que le droit à un recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels exigeait l'octroi d'une réparation dans des circonstances adéquates. Pour sa part, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que seule pouvait faire échec à l'argument de non-épuisement des recours internes l'existence d'un recours interne, disponible, efficace et suffisant³⁵.

12. La restitution exige le retour à la situation qui prévalait avant la violation, dans la mesure du possible³⁶. Cependant, lorsqu'il est impossible de revenir à la situation antérieure, une indemnisation doit couvrir les coûts résultant de la violation des droits³⁷. Accorder aux victimes satisfaction en réparation de la violation de leurs droits suppose l'engagement officiel de respecter les droits en question³⁸, engagement étant étroitement lié aux garanties de non-répétition. Les garanties de non-répétition peuvent comprendre la modification concrète des lois et politiques liées à la violation ainsi que la sanction des responsables³⁹. Il est également important, lorsque l'on procède à la réparation, de veiller à prendre en considération les besoins et le caractère vulnérable de certaines catégories de victimes, comme les enfants, qui ont des capacités et des besoins particuliers en matière de développement⁴⁰. Il peut être nécessaire de fournir certains services, comme «une aide médicale et psychologique, une assistance juridique et des mesures de réadaptation»⁴¹ pour répondre à ces besoins spécifiques.

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2008), par. 77 (droit à la sécurité sociale); Observation générale n° 18 (2005), par. 48 (droit au travail); Observation générale n° 15 (2002), par. 55 (droit à l'eau); Observation générale n° 14 (2000), par. 59 (droit à la santé); Observation générale n° 12 (1999), par. 32. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005), par. 21, (disponibilité et accessibilité de mesures appropriées telles que l'indemnisation, la réparation, la restitution, la réhabilitation, la protection contre la répétition d'une violation, les déclarations, les excuses publiques, les programmes éducatifs et les programmes de prévention) et Observation générale n° 20 (2009), par. 40 (discrimination).

³⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 (2003), par. 24 (s'agissant de l'ensemble des droits de l'enfant); Observation générale n° 15 (2013), par. 119 (droit à la santé); et Observation générale n° 16 (2013), par. 30 et 31 (préjudices causés par des tiers); voir également CRC/MMR/CO/3-4, 2012, par. 21, 22 et 86 d).

³¹ A/HRC/20/15, par. 58.

³² A/HRC/12/24, par. 64; A/HRC/15/31, par. 60.

³³ A/67/278, par. 8.

³⁴ A/HRC/7/21, par. 30.

³⁵ *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), v. Sudan*, 279/03-296/05, par. 99.

³⁶ A/HRC/20/15, par. 57.

³⁷ *Ibid.*, par. 58.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 31.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

IV. Cadre juridique pour les recours internes

13. Pour garantir le droit à un recours, le cadre juridique général de la stratégie nationale pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels doit prévoir des mécanismes en cas de violations. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les lois-cadres devraient dire où se situe «la responsabilité institutionnelle de la mise en œuvre [...] du droit à la santé [...] indiquer les procédures de recours possibles»⁴². D'autres organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont souligné la nécessité d'intégrer dans des lois nationales des dispositions relatives aux procédures de recours. Le Comité des travailleurs migrants a affirmé que des dispositions concernant les mécanismes de surveillance et les procédures de plainte devaient être incorporées dans la législation nationale⁴³. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont établi que les lois nationales devaient prévoir des recours internes pour examiner les allégations de violations de ces droits⁴⁴.

14. Le cadre juridique établissant les recours internes devrait prévoir la possibilité d'appliquer dans les procédures de recours les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que toute disposition constitutionnelle ou législative en vigueur donnant effet à ces normes⁴⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que l'incorporation dans l'ordre juridique interne des dispositions d'instruments internationaux reconnaissant des droits «peut élargir sensiblement le champ d'application des mesures de réparation et en renforcer l'efficacité, et doit donc être encouragée»⁴⁶. L'application interne de dispositions conventionnelles devrait également inciter les États à prendre des mesures efficaces pour améliorer la sensibilisation des magistrats aux normes relatives aux droits de l'homme et veiller à ce que la justiciabilité des droits de l'homme reconnus sur le plan international soit pleinement prise en compte dans la formation des magistrats⁴⁷.

15. Le système des droits de l'homme de l'ONU a reconnu l'utilité d'une incorporation directe des dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme dans le système juridique interne des États⁴⁸. En cas de conflit avec le droit interne, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU ont souligné que la primauté devait toujours être accordée aux instruments relatifs aux droits de l'homme⁴⁹. La question de l'incorporation se pose également en ce qui concerne les effets en droit interne des traités qui ne sont pas directement applicables. Le Comité des droits

⁴² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000), par. 56. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 (1999), par. 29 (déclaration équivalente sur le droit à la nourriture); Observation générale n° 7 (1997), par. 15 (expulsions forcées) et Observation générale n° 4 (1991), par. 17 (le droit au logement).

⁴³ Voir Comité des travailleurs migrants, Observation générale n° 1 (2010), par. 41.

⁴⁴ A/HRC/23/35, par. 22; A/63/275, par. 69.

⁴⁵ A/HRC/17/29 et Corr.1, par. 65. Voir également E/C.12/CMR/CO/2-3, 2011, par. 7.

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2008), par. 79; Observation générale n° 18 (2005), par. 49; Observation générale n° 15 (2002), par. 57; Observation générale n° 14 (2000), par. 60; Observation générale n° 12 (1999), par. 33.

⁴⁷ E/C.12/KAZ/CO/1, 2010, par. 7.

⁴⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 8: «Même si le Pacte n'oblige pas formellement les États à incorporer ses dispositions dans la législation interne, une telle démarche est souhaitable. Une incorporation directe des dispositions du Pacte permet, en effet, d'éviter les problèmes que peut poser la transformation des obligations conventionnelles en dispositions de droit interne, et donne la possibilité aux personnes d'invoquer directement les droits reconnus dans le Pacte devant les tribunaux nationaux.»

⁴⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), par. 14; A/HRC/23/35, par. 21.

économiques, sociaux et culturels a estimé que les États devaient éviter toute présomption de non-application directe des traités relatifs aux droits de l'homme⁵⁰. De fait, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont énuméré plusieurs normes conventionnelles que les tribunaux et autres mécanismes de règlement devaient considérer comme étant directement applicables⁵¹.

V. Obstacles à l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels

16. Pour qu'un mécanisme de recours soit effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, il doit être «accessible à chacun sans discrimination»⁵². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé la nécessité d'un accès effectif à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels⁵³. De la même façon, le Comité des travailleurs migrants s'est à plusieurs reprises déclaré préoccupé par l'absence d'accès effectif à la justice des travailleurs migrant en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴ et a souvent recommandé aux États de garantir cet accès⁵⁵. Le présent chapitre sera consacré à l'examen de plusieurs aspects relatifs à l'accès que le système de l'ONU a traités de manière plus détaillée, notamment l'accessibilité physique, l'accessibilité économique, l'aide juridictionnelle, l'accès à l'information et l'égalité d'accès.

A. Accessibilité physique

17. Garantir l'accessibilité physique aux instances de recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels est un aspect fondamental du droit d'accès à un recours. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les personnes devaient absolument avoir physiquement accès aux voies de recours en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶. Les experts de l'ONU, y compris le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement⁵⁷ et la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme⁵⁸ ainsi que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme⁵⁹ ont évoqué à de nombreuses reprises l'accès physique à la justice. L'accessibilité physique est particulièrement importante pour les personnes handicapées, qui ont plus de difficulté à se rendre dans les postes de police, tribunaux, services administratifs et autres infrastructures dont la fréquentation est nécessaire pour faire appliquer la loi⁶⁰. Il s'agit également d'un élément important pour les personnes vivant

⁵⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 11.

⁵¹ E/C.12/NLD/CO/4-5, 2010, par. 6; A/HRC/23/35, par. 23.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009), par. 40.

⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b); Observation générale n° 20 (2009), par. 40; E/C.12/TUR/CO/1, 2011, par. 18 b).

⁵⁴ CMW/C/PRY/CO/1, 2012, par. 24; CMW/C/BOL/CO/2, 2013, par. 24 et 25; CMW/C/GTM/CO/1, 2011, par. 20; CMW/C/SLV/CO/1, 2009, par. 25; CMW/C/SYR/CO/1, 2008, par. 25; CMW/C/EGY/CO/1, 2007, par. 22.

⁵⁵ CMW/C/CHL/CO/1, 2011, par. 37; CMW/C/ECU/CO/1, 2007, par. 38.

⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b i) (concernant les droits d'auteur).

⁵⁷ A/HRC/15/31/Add.1, par. 54.

⁵⁸ A/HRC/21/39, par. 67 et 68; A/67/278, par. 11.

⁵⁹ A/HRC/22/72, par. 51.

⁶⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b i) (concernant les droits d'auteur); A/67/278, par. 11.

dans des zones reculées, dans la mesure où la distance qui les sépare des locaux dans lesquels sont installés les mécanismes de justice peut entraver considérablement leur accès effectif⁶¹. Enfin, les travailleuses migrantes peuvent avoir des problèmes d'accès physique si leur employeur les confine sur leur lieu de travail et limite les communications avec l'extérieur⁶².

B. Accessibilité économique

18. Outre l'accessibilité physique, des obstacles économiques entravent souvent l'accès aux recours. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les recours doivent être abordables pour tous et «les coûts des procédures administratives et judiciaires ... doivent respecter le principe de l'équité»⁶³. De même, le Comité des travailleurs migrants s'est déclaré préoccupé de constater que certains travailleurs migrants n'ont pas le droit de former recours sans avoir à régler des frais de justice⁶⁴, et le Comité de l'enfant a affirmé que les États devaient supprimer les obstacles économiques à l'accès à la justice⁶⁵. Parmi les experts de l'ONU, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a estimé que l'accessibilité économique constituait l'un des principaux obstacles à l'accès à la justice⁶⁶ et l'experte indépendante sur les droits à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a souligné le fait que les recours devaient être financièrement accessibles aux pauvres⁶⁷. Pour garantir l'accessibilité économique, les frais de justice devraient être réduits ou éliminés et d'autres coûts susceptibles d'entraver l'accès à la justice devraient être examinés⁶⁸.

C. Aide judiciaire

19. Il est essentiel d'avoir accès à une aide judiciaire adéquate pour pouvoir exercer le droit à un recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels «une aide judiciaire devrait être fournie au maximum des ressources disponibles, pour assurer l'obtention d'une réparation»⁶⁹. Plusieurs observations finales adoptées par des organes conventionnels soulignent qu'il est essentiel de pouvoir bénéficier d'une aide judiciaire suite à une violation des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰. D'autres organes conventionnels ont confirmé la nécessité d'avoir accès à l'aide judiciaire et à la représentation en justice afin de demander réparation de violations des droits économiques, sociaux et culturels⁷¹.

⁶¹ A/67/278, par. 36 à 40.

⁶² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 21.

⁶³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b) ii).

⁶⁴ CMW/C/SYR/CO/1, 2008, par. 25.

⁶⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 68.

⁶⁶ A/67/278, par. 51 à 56.

⁶⁷ A/HRC/15/31/Add.1, par. 54.

⁶⁸ A/HRC/23/35, par. 79 et 80; A/67/278, par. 96. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, par. 26 à 28; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cantos c. Argentine*, 28 novembre 2002, par. 54 à 56 et 60.

⁶⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2008), par. 77;

Observation générale n° 15 (2002), par. 56; Observation générale n° 7 (1998), par. 15.

⁷⁰ E/C.12/TKM/CO/1, 2011, par. 17; E/C.12/1995/3, 1995, par. 5; E/C.12/CYP/CO/5, 2009, par. 10;

E/C.12/CAN/CO/4, E/C.12/CAN/CO/5, 2006, par. 14; E/C.12/1/Add.19, 1997, par. 9;

CEDAW/C/CAN/CO/7, 2008, par. 22.

⁷¹ CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 24 f); Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 68.

Des experts de l'ONU ont estimé que l'aide judiciaire est nécessaire en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels pour assurer à tous l'accès à la justice⁷². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a ajouté que «les médiateurs, les commissions des droits de l'homme et autres mécanismes de cette nature ... peuvent être saisis en cas d'atteinte au droit»⁷³, proposant ainsi d'accroître les possibilités qu'ont les victimes d'accéder à l'aide judiciaire, de présenter des plaintes et d'obtenir une réparation légale⁷⁴.

D. Accès à l'information

20. Les États ont l'obligation générale de faciliter l'accès à l'information nécessaire pour engager un recours, l'objectif étant de sensibiliser la population aux recours disponibles et aux procédures en la matière. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé à de nombreuses reprises que les États doivent fournir aux intéressés les informations dont ils ont besoin pour demander réparation en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁵. Le Comité des droits de l'enfant a également indiqué que les enfants devaient recevoir des informations concernant les recours utiles et que des efforts particuliers devaient être faits pour sensibiliser davantage les enfants et leurs représentants à ces recours⁷⁶. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants n'étaient pas suffisamment sensibilisés aux recours utiles⁷⁷, et il a affirmé que tant les États d'origine⁷⁸ que de destination⁷⁹ avaient l'obligation de fournir des informations en la matière. Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que le fait d'ignorer l'existence de recours

⁷² A/HRC/19/53, par. 59; A/HRC/23/35, par. 82 k); A/67/278, par. 60 à 67; A/66/265, par. 12; A/HRC/15/31/Add.1, par. 54; A/HRC/19/75, annexe art. 13, par. 2.

⁷³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2008), par. 77; Observation générale n° 15 (2002), par. 55; Observation générale n° 14 (2000), par. 59; Observation générale n° 12 (1999), par. 32.

⁷⁴ Au niveau régional, le système interaméricain des droits de l'homme a reconnu que l'État avait l'obligation de supprimer tout obstacle d'ordre économique susceptible d'empêcher l'accès à la justice. En outre, l'assemblée plénière du quatorzième sommet judiciaire ibéro-américain a adopté les 100 Règles de Brasília sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, qui donne des orientations pour assurer l'accès à la justice des personnes en situation vulnérable, règles qui ont été approuvées par les magistrats, les défenseurs publics et les bureaux des procureurs de plusieurs pays d'Amérique latine. Tant la Cour interaméricaine des droits de l'homme que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont imposé l'obligation de fournir dans certaines circonstances des services judiciaires gratuits aux personnes qui en ont besoin afin de prévenir une violation du droit à un procès équitable et à une protection judiciaire efficace. La Commission a formulé trois facteurs qu'il convient d'examiner pour déterminer la nécessité d'un conseil judiciaire gratuit dans des cas spécifiques, à savoir les ressources dont dispose le demandeur, la complexité de l'affaire et l'importance des droits dont il est question. La Cour européenne des droits de l'homme a également souligné que la nécessité d'être représenté en justice ne devait pas constituer un obstacle à l'accès à la justice (voir Cour européenne des droits de l'homme, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, par. 26 à 28).

⁷⁵ E/C.12/NLD/CO/4-5, 2010, par. 8 (tenant compte des droits économiques, sociaux et culturels en général). Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b) iii).

⁷⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 66 et 68.

⁷⁷ CMW/C/PRY/CO/1, 2012, par. 24; CMW/C/GTM/CO/1, 2011, par. 20; CMW/C/SLV/CO/1, 2009, par. 25; CMW/C/BOL/CO/1, 2008, par. 23; CMW/C/SYR/CO/1, 2008, par. 25; CMW/C/EGY/CO/1, 2007, par. 22.

⁷⁸ CMW, Observation générale n° 1 (2010), par. 9, 29. Voir également CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 24.

⁷⁹ CMW/C/TJK/CO/1, 2012, par. 24; CMW/C/PRY/CO/1, 2012, par. 25; CMW/C/GTM/CO/1, 2011, par. 21; CMW/C/ALB/CO/1, 2010, par. 22; CMW/C/SLV/CO/1, 2009, par. 26; CMW/C/BOL/CO/1, 2008, par. 24; CMW/C/SYR/CO/1, 2008, par. 26; CMW/C/EGY/CO/1, 2007, par. 22.

utiles peut affecter le droit d'accès à la justice pour les travailleuses migrantes⁸⁰. L'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement, ainsi que l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ont fait des déclarations similaires⁸¹.

21. L'information fournie au sujet des recours utiles en cas de violation de droits doit être compréhensible pour tous⁸² et disponible dans les langues locales, y compris celles des minorités et des groupes autochtones⁸³. Elle devrait comporter des précisions sur la législation et les procédures en vigueur⁸⁴. Dans l'optique de l'accès à la justice, l'État doit permettre au public «de consulter les textes (lois, jugements, comptes rendus d'audience et procédures d'instruction) et lui en faciliter la consultation»⁸⁵.

E. Égalité d'accès

22. Toute personne doit avoir accès à la justice, sur la base de l'égalité et sans discrimination, en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé ce principe dans un certain nombre de contextes et souligné que des recours étaient nécessaires en cas de discrimination⁸⁶; cette affirmation a été reprise par de nombreux autres organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁷, le Comité des droits de l'enfant⁸⁸ et le Comité des travailleurs migrants⁸⁹. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ont affirmé que les recours pour violation des droits économiques, sociaux et culturels ne doivent pas être discriminatoires à l'égard de certains groupes de titulaires de droits, mais doivent être ouverts à tous sur un pied d'égalité⁹⁰. Une attention particulière devrait être accordée à la discrimination directe ou indirecte fondée sur la pauvreté⁹¹, la marginalisation sociale⁹², l'âge⁹³, la caste⁹⁴, la race, la couleur, le sexe,

⁸⁰ CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 21.

⁸¹ A/HRC/15/31/Add.1, par. 54; A/HRC/18/33, par. 41; A/HRC/22/72, par. 51; A/HRC/21/39, par. 44; A/67/268, par. 17 et 26 à 27.

⁸² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b) iii); Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 66 et 68.

⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b) iii); CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 21; A/HRC/15/31/Add.1, par. 54.

⁸⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 b) iii); A/67/278, par. 26.

⁸⁵ A/67/278, par. 26.

⁸⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005), par. 21; Observation générale n° 17 (2005), par. 19, 39; Observation générale n° 20 (2009), par. 40; E/C.12/IND/CO/5, 2008, par. 53; E/C.12/1/Add.82, 2002, par. 36.

⁸⁷ CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 26 b).

⁸⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013), par. 68.

⁸⁹ CMW, Observation générale n° 1 (2010), par. 49.

⁹⁰ A/HRC/19/53, par. 59; A/67/278, par. 9 et 10.

⁹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005), par. 21; voir également A/67/278, par. 10.

⁹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005), par. 21; Observation générale n° 17 (2005), par. 39.

⁹³ Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 66.

⁹⁴ Voir E/C.12/IND/CO/5, 2008, par. 53.

la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut⁹⁵.

23. Afin d'assurer l'égalité d'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, il faut abroger ou modifier les lois qui empêchent certains groupes de faire valoir leurs droits. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que des lois ayant une incidence sur le permis de travail en cas de dépôt de plainte peuvent empêcher ou décourager les travailleuses migrantes d'engager des recours⁹⁶, tandis que le Comité des travailleurs migrants a indiqué que les travailleurs domestiques en tant que groupe ne doivent pas être systématiquement exclus des systèmes de recours du fait qu'ils ne sont pas reconnus en tant que travailleurs⁹⁷. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être insuffisant d'exiger que les lois et règlements concernant l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels n'établissent pas de discrimination. Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit des travailleuses migrantes sans papiers ou des sans-abri, les lois et règlements de procédure devraient prévoir des mesures proactives destinées à assurer l'accès à la justice de ces catégories de personnes⁹⁸. Il importe d'assurer une protection efficace lorsqu'il est probable qu'une personne fera l'objet de discrimination dans l'accès à la justice en raison de son appartenance à tel ou tel groupe.

24. L'obligation d'assurer l'égalité d'accès à la justice impose aux États d'éliminer l'inégalité ou la discrimination en ce qui concerne l'exercice des différents éléments de ce droit. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que l'obligation de fournir une assistance judiciaire et une aide juridictionnelle doit s'exercer de la même manière pour les travailleuses migrantes qui ont été victimes de violations de la législation du travail et de l'emploi⁹⁹. Selon le Comité des droits de l'enfant: «Les États devront fournir une assistance spéciale aux enfants qui ont des difficultés à accéder à la justice, notamment en raison de leur langue, d'un handicap ou de leur très jeune âge.»¹⁰⁰. En ce sens, les différents aspects de l'accès à la justice – tels que le droit à l'accès physique, le caractère abordable et le droit d'accès à l'information – doivent pouvoir être exercés de manière égale et sans discrimination. Une attention particulière a été accordée à la nécessité de veiller à ce que les mécanismes administratifs et judiciaires respectent le droit à l'égalité des personnes qui ont été historiquement victimes de discrimination en matière de recours. Cela suppose, par exemple, d'avoir une approche axée sur la victime et les droits de l'homme dans la mise en œuvre des procédures et l'issue donnée à l'affaire. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a souligné que, tous les jugements et décisions judiciaires et administratifs portant sur des questions touchant les enfants devraient être motivés en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité et d'autres experts ont également souligné que la conception et la mise en œuvre des mécanismes relatifs aux décisions de justice doivent veiller à ce que les enfants aient la possibilité d'être entendus et à ce que leurs vues soient correctement prises en considération, compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant.

⁹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 19.

⁹⁶ CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 27 c). Voir également Comité des travailleurs migrants, Observation générale n° 1 (2010), par. 20 et 49.

⁹⁷ Comité des travailleurs migrants, Observation générale n° 1 (2010), par. 18 et 19.

⁹⁸ Voir CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 26 b) et c); A/HRC/7/16, par. 99 b).

⁹⁹ CEDAW, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 26 c).

¹⁰⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 68.

VI. Droit à un procès équitable en ce qui concerne les recours relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels

25. L'obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels impose aux États l'obligation de créer «des instances appropriées de recours», telles que des juridictions ou des mécanismes administratifs indépendants¹⁰¹. Pour assurer la réalisation de ces droits, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les États parties devraient adopter des politiques et des stratégies nationales prévoyant la mise en place, le cas échéant, de mécanismes et d'institutions efficaces, notamment d'autorités administratives, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, et de juridictions¹⁰². Les recours peuvent être un bon moyen de demander réparation s'ils sont accessibles¹⁰³, abordables¹⁰⁴, rapides¹⁰⁵, efficaces¹⁰⁶, légitimes¹⁰⁷, prévisibles¹⁰⁸, compatibles avec les droits¹⁰⁹ et transparents¹¹⁰. Ils doivent également être équitables¹¹¹, ce qui exige qu'ils soient accessibles «aux hommes et aux femmes les plus pauvres et les plus défavorisés et marginalisés»¹¹².

26. Les mécanismes administratifs et autres mécanismes de recours ne sauraient remplacer le droit à un recours judiciaire lorsque celui-ci est nécessaire pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a précisé, «chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours judiciaire doit être assuré.»¹¹³. Dans de tels cas, les États ont l'obligation de garantir aux victimes qui demandent réparation de violations de droits économiques, sociaux et culturels la possibilité de saisir les tribunaux¹¹⁴. Les tribunaux et cours de justice doivent statuer promptement, rapidement, efficacement, de manière impartiale et indépendante¹¹⁵. Les recours judiciaires concernant des violations de droits économiques, sociaux et culturels doivent, notamment, être accessibles, abordables et équitables. Dans le reste de la présente section, on examine les caractéristiques que doivent avoir les mécanismes administratifs et judiciaires pour permettre aux victimes de violations de ces droits d'exercer leur droit à une procédure équitable, dans le respect des principes énoncés par les organes conventionnels et les experts de l'ONU.

¹⁰¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005), par. 21.

¹⁰² Ibid., par. 38; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009), par. 40.

¹⁰³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 9; Observation générale n° 16 (2005), par. 21; A/HRC/7/11, par. 51 d).

¹⁰⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 9; A/HRC/15/31/Add.1, par. 54; A/HRC/21/42, par. 77.

¹⁰⁵ A/HRC/15/31/Add.1, par. 54; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 30; CMW/C/GTM/CO/1, 2011, par. 21.

¹⁰⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009), par. 40; Observation générale n° 16 (2005), par. 38; E/C.12/NPL/CO/2, 2007, par. 32.

¹⁰⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 9; A/HRC/15/31, par. 58.

¹⁰⁸ A/HRC/15/31, par. 58.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ A/HRC/7/11, par. 51; A/HRC/15/31 par. 58.

¹¹¹ A/67/278, par. 8.

¹¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005), par. 21.

¹¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 9. Voir également A/HRC/15/31/Add.1, par. 55.

¹¹⁴ E/C.12/1994/5, 1994, par. 21; E/C.12/1/Add.90, 2003, par. 6; CMW/C/MEX/CO/2, 2011, par. 25.

¹¹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 40, et Observation générale n° 15 (2002), par. 49.

A. Compétence, indépendance, transparence et responsabilisation

27. Comme l'a rappelé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les procédures de recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels exigent des organes administratifs et judiciaires compétents et indépendants¹¹⁶. Pour assurer la compétence des personnes chargées de statuer sur ces plaintes, il convient notamment de leur dispenser une formation portant sur les normes juridiques internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des travailleurs migrants et d'autres organes conventionnels ont souligné qu'il importait de dispenser une formation sur les traités relatifs aux droits de l'homme aux fonctionnaires qui sont chargés de la protection de ces droits, «en particulier les procureurs, les juges, les magistrats et le personnel de l'administration de la justice»¹¹⁷. Il a également été demandé aux États de veiller à ce que cette formation soit fournie de manière constante et continue¹¹⁸.

28. Les mécanismes chargés de statuer sur les plaintes, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, doivent également être indépendants. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a observé que l'intérêt de statuer sur des violations alléguées de ce droit est de faire en sorte qu'un organe crédible et indépendant vérifie que les acteurs étatiques respectent le cadre juridique applicable à l'éducation¹¹⁹. L'indépendance des organes chargés de statuer ne saurait être limitée aux exigences légales ou constitutionnelles formelles, elle doit également inclure des dispositions garantissant l'indépendance de fait des fonctionnaires, des juges et des magistrats¹²⁰. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont souligné que l'indépendance exige à la fois un financement adéquat, et que les organes compétents disposent de ressources humaines suffisantes et d'une structure institutionnelle adaptée¹²¹.

29. Enfin, les juridictions et autres mécanismes de recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels doivent être transparents et responsables. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, la réalisation des droits exigeant une bonne gouvernance, les tribunaux et les organes administratifs chargés de statuer sur les recours pour violation des droits doivent reposer sur les principes de transparence et de responsabilité¹²². À cet égard, des experts et des organes conventionnels de l'ONU ont souligné que l'État a l'obligation de lutter contre la corruption chez les fonctionnaires chargés des violations des droits économiques, sociaux et culturels¹²³. Le Comité des travailleurs migrants a insisté sur le fait que les États doivent jouer un rôle actif pour éliminer la corruption, notamment en ouvrant des enquêtes et en sanctionnant les responsables¹²⁴.

B. Procédures diligentes

30. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes chargés des recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels soient à même d'apporter une

¹¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 c) et 51.

¹¹⁷ CMW/C/MEX/CO/2, 2011, par. 22. Voir également CMW/C/DZA/CO/1, 2010, par. 15 a); CMW/C/ECU/CO/1, 2007, par. 9; E/C.12/IND/CO/5, 2008, par. 53.

¹¹⁸ CMW/C/MEX/CO/2, 2011, par. 22.

¹¹⁹ A/HRC/23/35 par. 82 e).

¹²⁰ E/C.12/1/Add.20, 1997, par. 15.

¹²¹ A/67/278, par. 41 et 42; A/HRC/15/31/Add.1, par. 53.

¹²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), par. 49.

¹²³ E/C.12/KHM/CO/1, 2009, par. 14; CMW/C/MEX/CO/2, 2011, par. 27.

¹²⁴ CMW/C/MEX/CO/2, 2011, par. 28.

réponse diligente¹²⁵. Étant donné que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est souvent lié aux moyens d'existence des titulaires de droits, pour être efficaces, les recours doivent donner lieu à des décisions particulièrement diligentes et rapides¹²⁶. Des experts des organes conventionnels de l'ONU se sont souvent référés à cette exigence, soulignant que les procédures de recours doivent être rapides et efficaces¹²⁷. Bien qu'il n'existe pas de dispositions légales quant à la durée appropriée d'une procédure administrative ou judiciaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a clairement indiqué que de telles procédures ne devraient pas donner lieu à des «délais déraisonnables» durant les étapes préliminaires ou lors de la décision définitive¹²⁸. Le caractère raisonnable et adéquat des délais nécessaires pour prendre la décision doit tenir compte de la nature spécifique du différend et des besoins particuliers des requérants, en particulier ceux qui ont le plus besoin d'une réponse rapide, comme les enfants ou les travailleurs migrants qui risquent d'être expulsés¹²⁹.

31. Des problèmes particuliers se posent lorsque des travailleurs migrants rentrent, volontairement ou non, dans leur pays d'origine avant l'aboutissement de la procédure de recours qu'ils ont engagée à la suite de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹³⁰. Le Comité des travailleurs migrants a insisté sur le fait que les États devaient faire en sorte que la longueur des procédures de recours n'empêche pas les victimes de porter plainte pour violation de leurs droits et de suivre jusqu'au bout le traitement de leur plainte¹³¹. Comme il est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que le droit d'accès à la justice pouvait être entravé lorsqu'une femme travailleuse ayant porté plainte se voyait retirer son permis de travail, ce qui la mettait dans l'incapacité financière de «rester dans le pays pendant la durée du procès, si procès il y [avait]»¹³². Dans le cas de migrants qui rentrent dans leur pays d'origine, les États pouvaient envisager de conclure des accords bilatéraux afin qu'ils puissent avoir accès à la justice dans le pays d'emploi¹³³.

¹²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 18 c) et Observation générale n° 20 (2009), par. 40 (discrimination); Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 30.

¹²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 9 et Observation générale n° 17 (2005), par. 18 c); Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 31. Voir également la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'application de la garantie d'une durée raisonnable des procédures judiciaires aux droits économiques et sociaux: *Deumeland c. Allemagne*, 29 mai 1986; *Obermeier c. Autriche*, 28 juin 1990; *Vocaturio c. Italie*, 24 mai 1991; *Lestini c. Italie*, 26 février 1992; *Ruotolo c. Italie*, 27 février 1992; *X c. France*, 31 mars 1992; *Salesi c. Italie*, 26 février 1993; *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994; *Mosca c. Italie*, 2 février 2000; *Mennitto c. Italie*, 5 octobre 2000; *Delgado c. France*, 14 novembre 2000.

¹²⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998), par. 9; CMW/C/GTM/CO/1, 2011, par. 21; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 30; A/HRC/15/31/Add.1, par. 54).

¹²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 52.

¹²⁹ CMW/C/GTM/CO/1, 2011, par. 21; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013), par. 30.

¹³⁰ Comité des travailleurs migrants, Observation générale n° 1 (2010), par. 17.

¹³¹ *Ibid.*, par. 49 et 50.

¹³² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 26 (2008), par. 21.

¹³³ Comité des travailleurs migrants, Observation générale n° 1 (2010), par. 50.

C. Procédures raisonnablement simples et peu coûteuses

32. Les recours administratifs et judiciaires doivent être conçus sur la base des principes d'équité et d'accessibilité économique. De ce fait, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que les recours ne devaient pas être «excessivement coûteux»¹³⁴. Tout frais ou autre coût direct ou indirect imposé doit respecter le principe d'équité¹³⁵. De plus, le Comité a souligné l'obligation incombant à l'État de donner accès à un recours judiciaire qui ne soit pas «excessivement compliqué»¹³⁶. Le droit à une procédure raisonnablement simple bénéficie tout particulièrement aux personnes ou catégories habituellement victimes de discrimination ou particulièrement vulnérables. À cet égard, les experts de l'ONU ont demandé aux États d'éviter les procédures complexes, excessivement formalistes ou utilisant un jargon juridique ou des langues qui empêchent les personnes défavorisées d'en comprendre la teneur et les effets et les empêchent de réclamer la réalisation de leurs droits¹³⁷.

D. Occasion équitable de prouver la violation

33. Les procédures de recours doivent garantir qu'une personne dont les droits économiques, sociaux ou culturels ont été violés ait une occasion équitable de prouver l'existence de la violation. Lorsqu'ils se sont penchés sur le principe d'égalité des moyens, les experts de l'ONU ont rappelé combien il importait de ne pas présumer de l'égalité entre les parties à un différend lorsque l'expérience et la pratique avaient prouvé qu'il en était autrement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné la nécessité de prévoir des mesures visant à redresser les inégalités entre les parties, notamment des dispositions relatives au renversement de la charge de la preuve. À cet égard, il a déclaré que «lorsque les faits et les événements en cause relèvent, complètement ou en partie, de la connaissance exclusive des autorités ou d'un autre défendeur, il devrait être considéré que la charge de la preuve incombe aux autorités ou à l'autre défendeur, respectivement»¹³⁸.

E. Décision motivée sur le fond

34. Pour rendre les mécanismes de recours administratif et judiciaire effectifs, la décision finale doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde et énoncer toute réparation applicable. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que pour lutter efficacement contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels, il faut pouvoir se prononcer sur le fond de l'affaire¹³⁹. La décision devrait être motivée, c'est-à-dire contenir une explication sur le fond du grief ayant fait l'objet de la plainte. Un autre aspect fondamental du contenu de la décision, lorsque la violation d'un droit a été constatée, est la détermination des réparations qui devront être accordées et effectivement mises en œuvre. Comme il a été indiqué auparavant, le droit à un recours effectif suppose que le recours puisse aboutir à une réparation adéquate pour la violation des droits¹⁴⁰.

¹³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005), par. 52.

¹³⁵ Ibid., par. 18 b) ii).

¹³⁶ Ibid., par. 52.

¹³⁷ Voir, par exemple, A/67/278, par. 70 à 72 et 75 à 78.

¹³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009), par. 40. Voir aussi E/C.12/HUN/CO/3, 2008, par. 8; E/C.12/1/Add.86, 2003, par. 10.

¹³⁹ E/C.12/PHL/CO/4, 2008, par. 12; E/C.12/KHM/CO/1, 2009, par. 12.

¹⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2008), par. 77; Observation générale n° 18 (2005), par. 48; Observation générale n° 15 (2002), par. 55; Observation générale n° 14 (2000), par. 59; Observation générale n° 12 (1999), par. 32.

F. Application effective de la décision

35. Enfin, les États ont également l'obligation de prendre des mesures pour garantir l'application des décisions. Le but de toute procédure de recours est de donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi il faut établir des mécanismes d'application et de suivi qui soient disponibles et accessibles dans la pratique. Pour encourager l'application, les rapporteurs spéciaux de l'ONU ont recommandé la mise en œuvre de différentes mesures, y compris des sanctions, à l'encontre de quiconque entrave la réalisation des droits consacrés dans les instruments¹⁴¹. De plus, l'application de la décision devant être considérée comme faisant partie intégrante de la procédure¹⁴², le droit à cette application doit être considéré en lien avec l'exigence d'une «décision rapide» lorsque l'on examine la longueur d'un procès ou d'une procédure.

VII. Conclusion

36. **Le droit à un accès effectif à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels est bien établi dans le système de protection des droits de l'homme de l'ONU. Le système a reconnu ce droit et a élaboré des directives détaillées sur la manière dont les États devaient veiller à sa réalisation. À cet égard, le système reflète une tendance générale des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme, qui demandent aux États de créer des mécanismes de recours adéquats pour l'octroi d'une réparation en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels. Le fait de ne pas fournir de mécanismes de recours effectifs qui puissent aboutir à une réparation en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels peut constituer en soi une violation des obligations en matière de droits de l'homme.**

¹⁴¹ CMW/C/MEX/CO/2, 2011, par. 28; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 (1999), par. 15.

¹⁴² Les systèmes régionaux des droits de l'homme ont estimé que la non-application de décisions de justice dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels constituait une violation des droits à une procédure régulière. Voir, par exemple Cour européenne des droits de l'homme *Burdov c. Russie*, 7 mai 2002; *Makarova et al. c. Russie*, 24 février 2005; *Plotnikovy et Poznakhirina c. Russie*, 24 février 2005; *Sharenok c. Ukraine*, 22 février 2005; Cour interaméricaine des droits de l'homme, «*Cinco pensionistas*» c. *el Perú*, 28 février 2003; *Acevedo Jaramillo y otros c. el Perú*, 7 février 2006.